

STATUTS DE L'ASSOCIATION ZONE FLUO

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Zone Fluo**.

ARTICLE 2 - OBJET

Zone Fluo est un tiers-lieu hybride dédié aux artistes-artisans acteurs de l'économie circulaire qui a pour but la promotion et le développement des activités associatives, solidaires, sociales ou citoyennes, dans les domaines suivants : développement durable & local ; développement personnel ; vie et lieux alternatifs ; culture et arts libres ; soutien aux associations ; lutte contre les exclusions ; éducation, formation ; innovations sociales ; liberté d'expression ; inclusion numérique. Ce lieu de rencontres est propulsé par : un Fablab, des ateliers partagés, une boutique, un restaurant et une programmation culturelle.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action mis en place par Zone Fluo sont les suivants :

- Proposer un espace de rencontres équipé, propice aux échanges de moyens et de compétences, favorisant la créativité.
- La promotion de la mutualisation de ressources, l'entraide et le partage d'expériences, d'idées, d'informations, de savoirs et de services entre ses membres et entre tout organisme de l'économie sociale et solidaire, concernés par le développement et la gestion de ces organismes.
- La promotion et le montage d'événements ponctuels : concerts, ateliers, projections, cours, expositions, conférences, marchés, zones de gratuité.
- La création, la gestion et l'animation de la vie du restaurant. Achat-revente-transformation de produits ; ateliers autour des métiers de bouche ; formation de personnes en insertion par l'activité économique.
- La création d'une boutique dans une optique de vente de produits issus de l'économie circulaire et locale.

M.S.V J.C.C.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bordeaux (33 000).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et / ou morales :

a) **Membres fondateurs.trices** : sont membres fondateurs.trices les personnes initiatrices de l'association. Ils/elles sont garant.e.s de l'éthique et des valeurs portées par l'association, et ont pour fonction de mener à bien les projets de l'association, ils/elles sont membres de droit. Ces membres fondateurs.trices sont nommés dans l'Assemblée Générale constitutive.

b) **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur les personnes ayant rendu à plusieurs reprises des services à l'association. Ils seront désignés par le bureau lors des Assemblées Générales. Les membres d'honneur ne sont ni électeurs.trices, ni éligibles au Conseil d'Administration.

c) **Membres bienfaiteurs.trices** : sont membres bienfaiteurs.trices les personnes qui reversent à l'association une cotisation d'un montant supérieur à celui de la cotisation annuelle.

d) **Membres actifs.ves** : sont membres actifs.ves les personnes qui en font la demande et se sont investies dans le projet associatif pendant 1 an au moins. Sont membres actifs.ves ceux.celles qui s'inscrivent comme tels et participent à la vie de l'association, soit en contribuant à l'animation d'activités ou de programmes, soit en participant à l'étude de projets, nouveaux programmes, etc. Ils/elles peuvent être consultés pendant un Conseil d'Administration. Néanmoins, les personnes morales membres actifs ne pourront pas être élues comme membres du bureau .

e) **Membre adhérent.e.s** : (Membres visiteurs et membres usagers) sont membres adhérent.e.s les personnes qui participent aux activités de l'association et adhèrent aux statuts et au règlement intérieur de l'association. Ceux-ci payent différentes cotisations suivant qu'ils soient membres visiteurs ou membres usagers, comme désigné dans le règlement intérieur.

f) **Membres résidents** : sont membres résidents les personnes physiques et morales qui s'engageront à respecter l'objet des présents statuts et qui auront versé une cotisation mensuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur. Les membres usagers pourront accéder aux services et prestations de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La demande d'adhésion peut être rejetée par le Conseil d'Administration si celle-ci s'oppose aux buts principaux de l'association ou aux principes dont elle se réclame (voir charte éthique et règlement intérieur). Le demandeur est alors informé des raisons du rejet de sa demande d'adhésion.

M.S.V J.C.C.

ARTICLE 7 - ADMISSION & ADHÉSIONS

L'association est ouverte à tous.tes, sans condition ni distinction à partir de 18 ans. Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.

Pour être membre adhérent, il faut adhérer à ces présents statuts par lecture et signature du bulletin d'adhésion. Une carte d'adhésion sera remise à chaque membre. L'adhésion vaut pour une année glissante, elle s'effectue à prix libre sans montant minimum afin d'être accessible au plus grand nombre.

Différents niveaux de cotisations pourront être proposés aux membres adhérents ultérieurement afin de permettre d'accéder à différents services de la structure. Ces niveaux de cotisations seront définis par le Conseil d'Administration. Ces différentes sommes sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont valables sur une année glissante.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- d) L'exclusion : pour motif grave, le non-respect des valeurs de l'association d'après le règlement intérieur.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Bureau peut inclure d'autres raisons de radiation dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par Zone Fluo et les recettes de ses activités régulières ou ponctuelles, définies dans ses moyens d'action
- Des ressources résultant de l'exercice des activités énumérées à l'article 2 des présents statuts
- Des adhésions, cotisations et bénévolat des membres

M.S.V J.C.C.

- Des subventions des pouvoirs publics français et européens, d'établissements publics ou privés et en général de toute structure pouvant allouer des subventions ou effectuer des dons,
- Du mécénat et parrainage
- Du montant des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel
- Des levées de fonds nécessaires afin d'atteindre un objectif fixé et précis
- Des dons
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- Du montant des valeurs immobilières éventuellement émises par l'association
- De toute autres ressources compatibles avec l'objet et la forme de l'association, autorisées par la loi, notamment legs et emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 10 personnes maximum, réparti en un bureau (de 2 à 5 membres) et de 5 administrateurs maximum dont un membre élu dans la catégorie des membres usagers. Le conseil est élu pour 1 an par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de démission des actuels membres administrateurs, et sans nouvelle admission, le Bureau pourra seul conduire l'association.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration à titre individuel n'ont pas de pouvoirs au sein de l'association sauf lorsqu'ils disposent d'un pouvoir statutaire (par exemple le président, le secrétaire ou le trésorier) ou d'un mandat spécial.

La qualité d'administrateur se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au •à la président•e de l'association ;
- par exclusion prononcée par les deux-tiers du Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association. La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, ou qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise par le Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse et sans motif légitime (d'après le Bureau), sera absent consécutivement de 3 réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un salarié pourra être membre de conseil d'administration avec voix consultative.

M.S-V J.C.C.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président.e, assisté.e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la trésorier.ière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale attend le rapport d'activité et le rapport financier du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions se prennent lorsque le quorum est réuni. Le quorum est fixé à un quart de la totalité des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, celui-ci n'est plus obligatoire, de ce fait le Conseil d'Administration ainsi que l'ensemble des membres adhérents présents (et leurs procurations - au maximum un pouvoir par personne) ont droit de vote aux décisions. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Pour la modification des statuts / dissolution, la présence des membres fondateurs est nécessaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les décisions se prennent lorsque le quorum est réuni. Le quorum est fixé à un quart de la totalité des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, celui-ci n'est plus obligatoire, ce de fait le Conseil d'Administration ainsi que l'ensemble des membres adhérents présents (et leurs procurations) ont droit de vote aux décisions. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

M.S.V J.C.C.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un (e)président(e) ;
- 2) Un(e)trésorier (ère) ;

Le bureau est élu pour 1 an.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Il est rappelé que les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles. Toutefois certains frais occasionnés pour l'accomplissement de ces fonctions peuvent être

remboursés sur présentation de pièces justificatives (comme par exemple les frais de transports).

Ce remboursement de frais sera réalisé au cas par cas avec l'aval du Bureau. Pour les demandes exceptionnelles, elles pourront être votées lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet dévoluera l'actif net, après reprise des apports, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

M.S-V J.C-C.

Fait à Bordeaux le 17/06/2021

Justine CLEMENT-CHAPERON
lu et approuvé



Marguerite SEZER-VARGAS
lu et approuvé

